



*Société Civile Professionnelle Inter-
Barreaux*
DEGIOANNI PONTACQ GUY-FAVIER

Cour d'Appel de Toulouse

Barreau de l'Ariège - Barreau de Toulouse

Régis DEGIOANNI
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Avocat à la Cour associé

Anne PONTACQ
Avocat à la Cour associé

Quentin GUY-FAVIER
Avocat à la Cour associé

Luc GOGUYER-LALANDE
Avocat honoraire
Ancien bâtonnier de l'Ordre

Cabinet FOIX	Cabinet Toulouse
7, Rue des Chapeliers B.P 70006 09001 FOIX CEDEX	8, Rue des 36 Ponts 31400 TOULOUSE

*Attention : adresser exclusivement les courriers au
cabinet de Foix*

Tél. : 05.61.65.17.15

Fax : 05.61.02.68.03

avocats@scp-vgld.fr

Réception sur rendez-vous

Marie-Chantal GARRETA
Commissaire-Enquêteur
Préfecture de l'Ariège

FOIX, le 17 avril 2023

Par mail : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr

Nos références :
ANDRIEUX / EXPRO 23/0217 QGF CA.

Vos références :
*Enquête publique relative au projet d'acquisition du chemin de
desserte au champ de tir par le ministère des Armées.*

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'acquisition du chemin de desserte au champ de tir par le ministère des Armées sis sur la commune de Saint-Félix-de-Rieutord, j'ai l'honneur d'intervenir auprès de vous à la requête de Monsieur Raymond ANDRIEUX qui entend vous faire part de sa ferme opposition au projet d'acquisition du chemin dont il est propriétaire.

En effet, Monsieur Raymond Andrieux est propriétaire des parcelles B786, B789, B838, B839, B841, B1195 concernées par le projet d'acquisition du ministère des Armées.

Ces parcelles ont la particularité d'accueillir non seulement le chemin privé, objet des convoitises du ministère des Armées, mais également l'exploitation agricole de Monsieur ANDRIEUX, ainsi que sa maison d'habitation.

En effet, ce chemin privé a pour unique vocation de relier les propriétés de Monsieur ANDRIEUX à la voirie publique constituée par la D410.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 1432971360600039
LA BANQUE POSTALE ETABLISSEMENT 20041 GUICHET 01016 N° COMPTE 0346140F037 CLE 77
IBAN FR07 2004 1010 1603 4614 0F03777 - BIC PSSTFRPTOU
(Merci lors des virements de préciser les N° de facture et de dossier)



Pour votre parfaite information, il me semble important de porter à votre connaissance un certain nombre d'éléments de contexte qui vous permettront au mieux d'appréhender les tenants et aboutissants du projet duquel vous êtes saisi.

Il convient tout d'abord de préciser que les difficultés relatives au passage de l'armée sur le chemin privé sont essentiellement causées par les décisions de la Commune de Saint-Félix-de-Rieutord qui n'a pas pris les mesures qui s'imposaient tout en contraignant Monsieur ANDRIEUX à venir installer son activité professionnelle et son domicile sur les parcelles susmentionnées.

En effet, si l'emprunt non autorisé du chemin privé par l'armée afin de se rendre sur le terrain de tir n'a pas suscité de mesures par la famille ANDRIEUX pendant plusieurs années, cela est essentiellement dû au fait que le chemin privé ne desservait que des terres appartenant à la famille ANDRIEUX.

Sur ce point, les dispositions de l'article L. 162-1 du code rural rappelant que l'usage des chemins et sentiers d'exploitation privés peut être interdit au public et la jurisprudence que le régime des servitudes ne leur est pas applicable. (*Civ. 1re*, 24 juin 2015, n° 14-12.999)

Ainsi, le fait que l'armée ait pu emprunter le chemin privé n'est pas une situation créatrice de droit.

À cette époque, Monsieur ANDRIEUX était domicilié sur la parcelle 0999 et son exploitation occupait la parcelle 1585.

Cependant, et à l'issue d'un contentieux causé par une autorisation d'urbanisme illégale, Monsieur ANDRIEUX a été contraint de déménager son exploitation et son domicile sur les parcelles bordant le chemin privé.

Cela a été fait à l'issue d'un protocole d'accord établi en la Commune et Monsieur ANDRIEUX. Procole comprenant un échange de parcelles.

C'est à cette occasion que Monsieur ANDRIEU a notifié à l'armée la fin du droit de passage que s'était octroyé unilatéralement l'armée.

En raison de cette opposition, une conciliation entre les différents acteurs concernés s'est tenue sous l'égide de la Préfecture en date du 30 décembre 2013.

Réunion à l'issue de laquelle un accord tacite entre les parties était établi selon les propres termes de Monsieur le sous-préfet.

En effet, il était prévu en contrepartie du prêt par Monsieur ANDRIEUX du chemin d'accès, la réalisation d'une étude préalable afin de déterminer les travaux nécessaires à la réalisation d'un accès par la voie publique au terrain de l'armée.

Il est constant que le prêt de l'usage du chemin par Monsieur ANDRIEUX devait être effectué durant toute la période de l'étude des travaux.

Pièce 1 : Règlement amiable pour l'accès au champ de tir

C'est donc en ce sens qu'une convention était établie entre Monsieur ANDRIEUX et le premier régiment de chasseurs parachutistes.

Convention par laquelle des engagements réciproques étaient pris.

En contrepartie d'un libre accès au chemin, le 1^{er} RCP s'engageait à respecter des conditions de circulation strictes et à entretenir le chemin.

Il est également précisé que, contrairement à ce qu'indique le dossier d'enquête publique, la convention était établie pour une durée déterminée de trois ans.

Pièce 2 : Convention d'utilisation du chemin menant au champ de tir

Au terme contractuel, Monsieur ANDRIEU a notifié au 1^{er} RCP son refus de renouveler ladite convention au motif unique de l'absence de respect des engagements pris par les parties à la réunion préfectorale du 30 décembre 2013.

La commune n'a pas respecté son engagement d'effectuer les études nécessaires.

L'armée n'a pas contribué à l'entretien du chemin et n'a pas respecté les conditions d'utilisation, notamment sur la vitesse de circulation.

Pièce 3 : Refus de renouvellement de la convention d'utilisation

Monsieur ANDRIEU n'a donc jamais mis fin de façon anticipée à la convention.

Il ressort de ce rappel factuel que c'est bien le non-respect par la Commune de Saint-Félix-de-Rieutord de ses engagements d'effectuer l'étude d'impact qui est la cause principale du présent projet d'acquisition.

Étant précisé qu'en parallèle de cette carence, la Commune a délivré à Monsieur ANDRIEU les autorisations administratives nécessaires à l'installation définitive de son exploitation agricole sur les parcelles susmentionnées.

Pièce 4 : Arrêté du 25 août 2015

Ainsi et contrairement à ce que laisse entendre le dossier d'enquête publique, le projet d'acquisition n'est pas mû par le refus de Monsieur ANDRIEU d'autoriser les militaires à utiliser le chemin privé desservant son unique propriété, mais par les difficultés affectant le chemin communal.

En effet, il est essentiel de rappeler que le terrain militaire ne correspond pas à la définition juridique d'un terrain enclavé.

Il est directement accessible par une voie publique.

Il est à cet égard étonnant de constater que le projet d'acquisition soit diligenté en prenant pour postulat de départ que l'aménagement du chemin communal ne permettrait pas le passage des véhicules de l'armée alors qu'aucune donnée scientifique ne vient confirmer cette assertion.

Pourtant l'examen de l'utilité publique d'une opération effectuée par le juge administratif repose sur un contrôle successif en trois temps, destiné à vérifier que :

- L'opération répond à une finalité d'intérêt général ;
- L'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;
- Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.

(CE 19 oct. 2012, n° 343070, Commune de Levallois-Perret)

Cette appréciation in concreto exige de s'interroger notamment sur les conséquences directes de l'expropriation sur le droit de propriété de Monsieur ANDRIEU, ainsi que sur son activité professionnelle d'exploitant agricole.

L'opération d'expropriation aura pour effet principal de diviser une propriété d'un seul tenant en deux parties séparées par une route et comprenant, l'une, la maison d'habitation et les bâtiments d'exploitation, l'autre, les pâturages et les champs exploités

Réduire l'acquisition projetée à la seule valeur vénale de l'emprise du chemin privé est une négation des conséquences de l'expropriation sur l'activité professionnelle de Monsieur ANDRIEUX et sur sa vie privée.

Dans un cas similaire, la jurisprudence a pu considérer que l'indemnisation devait par exemple comprendre la reconstruction des bâtiments agricoles (*Tribunal des conflits, décision du 05-12-1977, n° 2058*).

Dans ce contexte bien plus complexe que ce que laisse transparaître le sommaire dossier d'enquête publique, rien n'est dit sur les objectifs réels de cette acquisition.

Pourtant à ce jour, l'armée a pleinement accès à son champ de tir dont l'activité n'a pas été affectée par la fin de l'usage du chemin privé. Le terrain étant accessible par voie publique.

C'est donc, au regard de l'exposé des motifs tel que formulé dans le dossier d'enquête publique, un projet dont l'objectif d'intérêt public interpelle, ce d'autant plus que ce projet semble soucieux de son intégration locale par un « accès à pied privilégié des troupes ».

La finalité d'intérêt général du projet ne saurait pas plus être confondue avec l'intérêt de conserver les équipements d'entraînement aux tirs, celui-ci n'étant nullement remis en cause par la situation actuelle.

Enfin, le projet d'acquisition du chemin privé nécessite de s'interroger sur son adéquation avec l'article 1 du Code rural qui régit les effets des politiques publiques sur les activités agricoles.

Il ne peut en l'espèce être utilement nié que l'acquisition par l'armée d'une partie des terres de Monsieur ANDRIEUX aura un effet conséquent sur la pérennité de son activité.

Pour l'ensemble de ses raisons, je vous demande solennellement au nom et pour le compte de Monsieur ANDRIEUX d'émettre un avis négatif sur ce projet dont la pertinence et la nécessité ne sont pas établies au regard des intérêts en balance.

Étant entendu que dans l'hypothèse d'une poursuite du projet par l'autorité administrative compétente, Monsieur ANDRIEUX se réserve la faculté de saisir la juridiction administrative et d'invoquer à cette occasion tout argument de nature à démontrer l'illégalité du projet d'expropriation tant sur le fond que sur la forme.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez aux présentes observations,

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Quentin Guy-Favier

Pièces jointes :

Pièce 1 : Règlement amiable pour l'accès au champ de tir

Pièce 2 : Convention d'utilisation du chemin menant au champ de tir

Pièce 3 : Refus de renouvellement de la convention d'utilisation

Pièce 4 : Arrêté du 25 août 2015
